

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.493 du 22 octobre 2003

A. 84.244/VI-15.101

En cause : **WEYN César,**

avenue du Jonc, 9,
1180 Uccle,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et des Pensions.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1999 par laquelle César WEYN demande l'annulation de la "décision prise à son égard signifiée le 22 mars 1999 par la Cour d'Appel des Pensions de réparation";

Vu le mémoire en réponse notifié le 10 avril 2000 à la partie requérante;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 avril 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 10 avril 2000; qu'aucune des parties n'a demandé à être

entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.